

—  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**4<sup>ème</sup> REUNION DE 2007**

**Séance du 16 novembre 2007**

CG 07/4<sup>ème</sup>/I-13

**PERSONNEL DEPARTEMENTAL**

**REGIME INDEMNITAIRE**

—

**I – Régime indemnitaire des contrôleurs de travaux.**

Les changements résultant de l'acte II de la décentralisation, avec notamment le transfert des agents de la DDE, m'amènent à vous proposer de délibérer sur le **régime indemnitaire des contrôleurs de travaux**.

Les contrôleurs de travaux perçoivent actuellement l'indemnité spécifique de service, la prime de service et de rendement et, le cas échéant, une indemnité d'astreinte.

Or, le décret n°2002-534 du 16 avril 2002 a institué la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation dont le versement est réservé aux agents occupant l'un des postes de travail suivants :

- postes d'exploitation, d'entretien et de travaux routiers dans les zones connaissant les conditions particulières, notamment climatiques, de la montagne,

- postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies routières à fort trafic, et à la gestion des tunnels routiers,

- postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies navigables à grand gabarit, ainsi que des autres voies d'eau, des installations du domaine maritime, portuaire ou des bases aériennes, quand la manoeuvre des ouvrages implique une technicité ou des sujétions particulières.

Avec le transfert des routes nationales aux Conseils Généraux, les contrôleurs territoriaux sont amenés à intervenir sur des postes liés à l'exploitation et à l'entretien des **voies routières à fort trafic**. Ils peuvent donc prétendre à l'octroi de cette prime dont le montant maximal annuel est fixé à 4 200 euros.

Aussi, je vous propose de mettre en place la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation pour le cadre d'emploi des contrôleurs de travaux, étant précisé que **seuls ceux intervenant** sur des postes liés à l'exploitation et à l'entretien des **voies routières à fort trafic**, pourront prétendre à son octroi.

## **II – Astreintes de la filière administrative.**

Par délibération en date du 13 février 2003, notre Assemblée a décidé d'octroyer des indemnités d'astreintes aux membres des cadres d'emplois de la filière administrative amenés à effectuer des astreintes.

Il nous appartient aujourd'hui, comme nous l'avons fait pour la filière technique, de compléter cette délibération par la liste des cadres d'emplois concernés.

Sont amenés à effectuer des astreintes, d'une part, certains agents de la Direction de la Solidarité Départementale dans le cadre des permanences du numéro vert SOS Enfance Maltraitée et SOS Personnes Agées Maltraitées et, d'autre part, certains cadres et personnels de secrétariat, dans la mesure où, chaque semaine, l'un d'entre eux est chargé en dehors des heures de travail, d'assurer une permanence.

C'est dans ce cadre que, je vous propose la possibilité d'octroyer des astreintes aux cadres d'emplois concernés de la filière administrative ci-après :

- adjoint administratif (secrétariat de permanence),
- rédacteur (Solidarité),
- attaché (Solidarité et cadre de permanence),
- administrateur (cadre de permanence),
- emplois fonctionnels de Directeur Général des Services (cadre de permanence) et de Directeur Général Adjoint (cadre de permanence),

et me donner compétence pour déterminer si ces périodes d'astreintes seront rémunérées ou récupérées.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir délibérer sur le rapport présenté.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL GENERAL**

- Décide avec effet du 1er mars 2007 :

- la mise en place, au profit du cadre d'emploi des contrôleurs, et selon les modalités précisées dans la présente délibération de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation, telle que prévue par le décret n°2002-534 du 16 avril 2002 et l'arrêté ministériel du 16 avril 2002,
- la mise en place, au profit des emplois et cadres d'emplois de la filière administrative suivants, des astreintes, telles que prévues par le décret 2002-147 du 7 février 2002 et l'arrêté ministériel du 24 août 2006 :

- adjoint administratif (secrétariat de permanence),
- rédacteur (Solidarité),
- attaché (Solidarité et cadre de permanence),
- administrateur (cadre de permanence),
- emplois fonctionnels de Directeur Général des Services (cadre de permanence) et de Directeur Général Adjoint (cadre de permanence),

- Donne compétence à Monsieur le Président pour déterminer si ces périodes d'astreintes seront rémunérées ou récupérées.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,